



ACCORD RELATIF A L'INTERESSEMENT DU PERSONNEL DU CEA POUR L'EXERCICE 2021

Table des matières

PREAMBULE.....	3
1 OBJET	3
2 BENEFICIAIRES	3
3 CALCUL ET PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT.....	4
3.1. CRITERES RETENUS	4
3.2. PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT – SEUIL DE DECLENCHEMENT.....	4
4 REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES.....	5
5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT.....	5
6 INFORMATION DES BENEFICIAIRES	6
7 CONDITION DE SUIVI DE L'ACCORD.....	6
8 REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	7
9 DUREE – DENONCIATION – REVISION DE L'ACCORD - PUBLICITE	7

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement a pour objectif de favoriser et reconnaître l'effort collectif des salariés nécessaire à la réalisation des programmes du CEA.

A ce titre, les parties signataires ont retenu comme modalité de calcul de l'intéressement, l'atteinte d'indicateurs de performance (sécurité, jalons du COB, objectifs dans le domaine des ressources humaines, publications scientifiques, dépôts de brevets, gestion financière, et innovation au travers de la création de start-up).

Le présent accord comporte deux annexes qui décrivent les critères et barèmes de notation et les définitions des variables et modalités de calcul servant à la répartition de l'intéressement entre bénéficiaires.

Le dispositif d'intéressement qui repose sur les résultats atteints collectivement par les salariés du CEA est mis en place par le présent accord, pour une durée d'un exercice (2021), en application des dispositions de l'article L 3312-5 du Code du travail.

1 OBJET

Dans le cadre des dispositions légales actuellement en vigueur, il est conclu un accord d'intéressement des salariés aux performances et résultats du CEA.

Le présent accord définit les conditions de calcul et de versement d'une prime d'intéressement collective annuelle dont l'objet est de mieux associer les salariés du CEA à l'amélioration de l'atteinte de ses objectifs. Dépendant de critères quantifiables, l'intéressement est aléatoire et son montant variable. Il ne peut être considéré comme un avantage acquis.

Dans le cadre de l'application du présent accord et pour tout ce qui n'y est pas stipulé, les parties signataires déclarent se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés.

2 BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du présent accord sont tous les salariés du CEA en activité comptant au moins trois mois d'ancienneté dans l'organisme à la fin de la période de calcul de l'intéressement.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail conclus entre le salarié et le CEA au cours de la période de calcul de l'intéressement considérée et des douze mois qui la précèdent.

Le salarié cessant son activité en cours d'année demeurera bénéficiaire des effets du présent accord d'intéressement, pour la période d'emploi durant l'exercice considéré, s'il remplit au titre de la période de calcul de référence, la condition d'ancienneté minimale.

3 CALCUL ET PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le montant de l'intéressement versé individuellement aux salariés bénéficiaires est déterminé, au terme de l'exercice 2021, à partir des critères et des barèmes de notation définis dans l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent accord, retenus en cohérence avec les objectifs et programmes du CEA.

3.1. CRITERES RETENUS

Le présent accord organise un intéressement appuyé sur sept critères:

- Sécurité : taux de fréquence et taux de gravité des accidents du travail avec arrêt en 2021;
- Jalons stratégiques des directions opérationnelles, fonctionnelles et de centre parmi les jalons COB 2021 ;
- Ressources humaines : critères RH dont certains sont intégrés dans le COB 2021;
- Nombre annuel et facteur d'impact moyen des publications dans les revues avec comité de lecture en 2021 ;
- Nombre annuel de brevets prioritaires déposés par le CEA en 2021 ;
- Réalisation des ressources externes prévues en 2021 ;
- Innovation au travers de la création de start-up en 2021.

A chacun de ces critères sont associés une valeur cible, une note cible et un barème de notation pouvant comprendre une majoration lorsque la valeur cible est dépassée.

Dans l'hypothèse d'un confinement partiel d'au moins 3 mois, une majoration de 1/12^{ème} sera appliquée à la note globale.

La somme des notes obtenues pour l'ensemble de ces sept critères est plafonnée à 1 000 points (y compris avec la majoration liée au bonus).

3.2. PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT – SEUIL DE DECLENCHEMENT

Pour l'exercice couvert par le présent accord, le versement de l'intéressement résulte de la somme des notes en points obtenues pour chacun des critères définis au présent accord.

Le montant annuel de référence à distribuer au titre de l'intéressement, pour une note totale de 1 000 points, est de dix millions d'euros (10 000 000 €). Si la masse salariale est inférieure au montant prévu au budget de l'exercice en cours – révision 1 – tant pour le secteur Civil que pour le secteur Défense, le montant annuel de référence peut être majoré à hauteur de 50% de la marge constatée, dans la limite de quatre millions d'euros (4 000 000 €).

Tenant compte du paragraphe précédent, le montant annuel effectivement distribué est calculé au prorata de la somme des notes en points obtenues divisée par 1 000.

En tout état de cause, le versement de l'intéressement est subordonné à la réalisation d'un solde budgétaire au titre de l'exercice (ressources moins dépenses de l'exercice) supérieur ou égal à celui prévu au budget

initial. Ce versement ne peut avoir pour effet de rendre l'écart entre la réalisation et le budget initial négatif.

4 REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

Les primes individuelles d'intéressement, résultant de la mise en œuvre du présent accord, sont calculées sur une base identique pour tous les salariés, ce montant de base unique étant proratisé en fonction du temps de présence et du taux d'activité effectifs du salarié au cours de l'exercice de référence.

A titre dérogatoire, les salariés à temps partiel dont le taux moyen d'activité est supérieur ou égal à 60 % au cours de l'exercice de référence ne sont pas concernés par la proratisation en fonction du temps de travail effectif.

Sont assimilés à une période de présence pour la détermination du droit individuel à l'intéressement, les congés de maternité ou d'adoption, les congés paternité, les absences consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle ainsi que les absences légalement assimilées à une période de travail effectif et rémunérées comme telle.

Les définitions des variables et modalités de calcul servant à la répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires sont détaillées en annexe 2 de ce présent accord.

5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

La prime individuelle d'intéressement sera versée au salarié bénéficiaire, au plus tard, au terme du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice.

Chaque salarié bénéficiaire d'une prime d'intéressement recevra, à l'occasion de l'attribution de cette prime, une fiche individuelle d'information distincte du bulletin de paie, indiquant notamment, en application de l'article D.3313-9 du code du travail, le montant global de l'intéressement, le montant de la prime qui lui est attribuée, ainsi que les retenues opérées sur celle-ci au titre de la CSG et de la CRDS.

Le bénéficiaire disposera alors d'un délai d'un mois pour choisir, en priorité via son « Espace Sigma » sous la rubrique « Espace RH/Intéressement » ou par retour du coupon réponse joint à la fiche individuelle d'information, entre les options suivantes pour le versement de la prime qui lui est due :

- Le règlement de celle-ci à son compte bancaire ou postal. En l'état actuel de la réglementation, la somme versée aura été préalablement réduite des montants dus au titre de la contribution sociale généralisée, de la contribution au remboursement de la dette sociale, et d'un éventuel prélèvement à la source.
- L'affectation de tout ou partie aux dispositifs d'épargne salariale existants au CEA, Plan d'Epargne Entreprise (PEE) et Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO), auquel il aura adhéré et pour laquelle il pourra bénéficier de l'abondement CEA dans les conditions fixées par le règlement du Plan d'Epargne Entreprise (PEE) et par l'accord relatif au Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO). En l'état actuel de la réglementation, les sommes ainsi affectées par le CEA à la demande du bénéficiaire sur les dispositifs précités supportent la contribution sociale généralisée et la

contribution au remboursement de la dette sociale, et bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations sociales conformément à l'article L. 3315-2 du code du travail.

En l'absence de choix exprimé avant la fin du délai imparti, la prime d'intéressement est affectée, par défaut, sur le Plan d'Epargne Entreprise (PEE) du bénéficiaire.

L'affectation par défaut sur un Plan d'Epargne Entreprise (PEE) de la prime d'intéressement sera réalisée sur le fonds monétaire et obligataire « Groupe CEA Monétaire » (CEA 1) tel que recommandé dans le cadre de la loi du 6 août 2015.

En cas de départ du CEA, le salarié bénéficiaire devra faire connaître au service du personnel de son centre d'affectation l'adresse à laquelle la notification écrite du montant de l'intéressement devra lui être transmise ; à défaut celle-ci sera envoyée à sa dernière adresse connue.

Par ailleurs, tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise (article L.3341-7 CT).

Si le salarié ne peut être joint à l'adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition, pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, ces sommes seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations, où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription légale trentenaire.

En cas de décès du salarié bénéficiaire, la prime d'intéressement est versée aux ayants droit.

6 INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Le présent accord, disponible sur l'intranet CEA, fera l'objet d'une note d'information remise à tous les salariés du CEA présents à la date d'entrée en vigueur de l'accord et à tout salarié nouvellement recruté.

Cette note informera les salariés du CEA, potentiellement bénéficiaires, de la conclusion du présent accord et précisera notamment les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement.

Conformément à l'article L.3341-6 CT, un livret d'épargne salariale doit être remis au salarié lors de la conclusion de son contrat de travail qui présente l'ensemble des dispositifs mis en place au sein de l'entreprise.

7 CONDITION DE SUIVI DE L'ACCORD

Dès que les éléments seront connus à savoir, la justification des éléments de calcul et la répartition de cette prime, une information sera communiquée et présentée aux représentants du personnel en Comité National, préalablement au versement de la prime d'intéressement aux bénéficiaires.

Les représentants en Comité National sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les données chiffrées à caractère confidentiel qui leur seront communiquées.

8 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent accord feront l'objet dans la mesure du possible d'un règlement à l'amiable.

A défaut de règlement amiable, les litiges pourront être portés devant la juridiction compétente.

9 DUREE– REVISION DE L'ACCORD - PUBLICITE

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an (exercice 2021 avec le versement de l'intéressement en 2022) et prend effet à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2021.

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision selon les dispositions légales en vigueur.

Le présent accord pourra notamment être révisé si sa mise en œuvre n'apparaissait plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, l'avenant devra, pour s'appliquer sur l'exercice en cours, prendre effet au plus tard dans les huit premiers mois de l'exercice.

Le présent accord cessera, de plein droit, de produire ces effets, au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les parties conviennent de se réunir début 2022 afin d'examiner les conditions d'un futur accord d'intéressement dans le cadre du mandat qui sera donné au CEA par les autorités de tutelle.

En application des articles L 3313-3 et D.3313-1 du Code du travail, le présent accord est déposé auprès de l'administration du travail via la plateforme « Téléaccords » au plus tard le 15 juillet 2021.

Accord d'intéressement 2021
Annexe 1 : Critères et barèmes de notation

Critères	Notes Cibles (pts)	Barèmes de notation																		
Sécurité	100	<p>Référence : (Tf) taux de fréquence (rapport du nombre d'accidents de travail sur le nombre d'heures travaillées, multiplié par 10°) et (Tg) taux de gravité (nombre de jours d'arrêt de travail par millier d'heures travaillées) des accidents avec arrêt des salariés CEA. Cible : Tf ≤ 3,5 et Tg ≤ 0.15 sur l'exercice</p> <table border="1" data-bbox="465 611 1632 711"> <tr> <td>Tf et Tg</td> <td>Tf > 3,6 et Tg > 0.15</td> <td>3,5 < Tf ≤ 3,6 et Tg ≤ 0,15</td> <td>Tf ≤ 3,5 et Tg ≤ 0.15</td> </tr> <tr> <td>Note (points)</td> <td>0</td> <td>50</td> <td>100</td> </tr> </table>	Tf et Tg	Tf > 3,6 et Tg > 0.15	3,5 < Tf ≤ 3,6 et Tg ≤ 0,15	Tf ≤ 3,5 et Tg ≤ 0.15	Note (points)	0	50	100										
Tf et Tg	Tf > 3,6 et Tg > 0.15	3,5 < Tf ≤ 3,6 et Tg ≤ 0,15	Tf ≤ 3,5 et Tg ≤ 0.15																	
Note (points)	0	50	100																	
Tenue des Jalons	350	<p>Référence : Jalons stratégiques des directions opérationnelles, fonctionnelles et de centre parmi les jalons COB pour l'année de l'exercice. Parmi ces jalons COB, 62 sont identifiés pour le calcul de ce critère. Ratio R : nombre de jalons tenus à l'année prévue, rapporté au nombre de jalons initialement prévus (hors jalons abandonnés), en %. Cible : R ≥ 85 %</p> <table border="1" data-bbox="465 892 2089 963"> <tr> <td>R (%)</td> <td>R ≤ 60</td> <td>60 < R ≤ 65</td> <td>65 < R ≤ 70</td> <td>70 < R ≤ 75</td> <td>75 < R ≤ 80</td> <td>80 < R < 85</td> <td>85 ≤ R < 95</td> <td>R ≥ 95</td> </tr> <tr> <td>Note</td> <td>0</td> <td>50</td> <td>100</td> <td>200</td> <td>250</td> <td>300</td> <td>350</td> <td>400</td> </tr> </table>	R (%)	R ≤ 60	60 < R ≤ 65	65 < R ≤ 70	70 < R ≤ 75	75 < R ≤ 80	80 < R < 85	85 ≤ R < 95	R ≥ 95	Note	0	50	100	200	250	300	350	400
R (%)	R ≤ 60	60 < R ≤ 65	65 < R ≤ 70	70 < R ≤ 75	75 < R ≤ 80	80 < R < 85	85 ≤ R < 95	R ≥ 95												
Note	0	50	100	200	250	300	350	400												
RH	190	<p>Référence : Taux de réalisation des entretiens annuels (Ea, cible ≥ 90 %), taux de réalisation des revues de personnel (Rp, cible > 98 %), égalité professionnelle : atteinte de la note de 75 points à l'index légal (Index ≥ 75 points), nombre de contrats en alternance au CEA (au 31/12) (Ca, cible ≥ 1 225) et indicateur lié à l'emploi et l'insertion de travailleurs handicapés - taux d'emploi (Te, cible ≥ 5 %).</p> <table border="1" data-bbox="486 1112 1657 1204"> <tr> <td>Taux de réalisation des entretiens annuels Ea</td> <td>Ea < 85 %</td> <td>85 ≤ Ea < 90</td> <td>90 ≤ Ea < 95</td> <td>Ea ≥ 95</td> </tr> <tr> <td>Note (points)</td> <td>0</td> <td>10</td> <td>30</td> <td>60</td> </tr> </table> <table border="1" data-bbox="486 1235 1727 1329"> <tr> <td>Taux de réalisation des revues de personnel hors réorganisations Rp</td> <td>Rp < 95 %</td> <td>95 % ≤ Rp ≤ 98 %</td> <td>Rp > 98 %</td> </tr> <tr> <td>Note (points)</td> <td>0</td> <td>10</td> <td>20</td> </tr> </table>	Taux de réalisation des entretiens annuels Ea	Ea < 85 %	85 ≤ Ea < 90	90 ≤ Ea < 95	Ea ≥ 95	Note (points)	0	10	30	60	Taux de réalisation des revues de personnel hors réorganisations Rp	Rp < 95 %	95 % ≤ Rp ≤ 98 %	Rp > 98 %	Note (points)	0	10	20
Taux de réalisation des entretiens annuels Ea	Ea < 85 %	85 ≤ Ea < 90	90 ≤ Ea < 95	Ea ≥ 95																
Note (points)	0	10	30	60																
Taux de réalisation des revues de personnel hors réorganisations Rp	Rp < 95 %	95 % ≤ Rp ≤ 98 %	Rp > 98 %																	
Note (points)	0	10	20																	

		<table border="1"> <tr> <td>Egalité professionnelle : atteinte de la note de 75 points à l'index légal</td> <td><i>Index < 75 points</i></td> <td colspan="2">Index ≥ 75 points</td> </tr> <tr> <td>Note (points)</td> <td>0</td> <td colspan="2">40</td> </tr> </table> <table border="1"> <tr> <td>Nombre de contrats en alternance au CEA Ca</td> <td><i>Ca < 1 000</i></td> <td><i>1 000 ≤ Ca < 1 225</i></td> <td>Ca ≥ 1 225</td> </tr> <tr> <td>Note</td> <td>0</td> <td>15</td> <td>30</td> </tr> </table> <table border="1"> <tr> <td>Indicateur lié à l'emploi et l'insertion de travailleurs handicapés - taux d'emploi Te N-1</td> <td><i>Te < 3 %</i></td> <td><i>3 % ≤ Te < 5 %</i></td> <td>Te ≥ 5 %</td> </tr> <tr> <td>Note</td> <td>0</td> <td>20</td> <td>40</td> </tr> </table>	Egalité professionnelle : atteinte de la note de 75 points à l'index légal	<i>Index < 75 points</i>	Index ≥ 75 points		Note (points)	0	40		Nombre de contrats en alternance au CEA Ca	<i>Ca < 1 000</i>	<i>1 000 ≤ Ca < 1 225</i>	Ca ≥ 1 225	Note	0	15	30	Indicateur lié à l'emploi et l'insertion de travailleurs handicapés - taux d'emploi Te N-1	<i>Te < 3 %</i>	<i>3 % ≤ Te < 5 %</i>	Te ≥ 5 %	Note	0	20	40
Egalité professionnelle : atteinte de la note de 75 points à l'index légal	<i>Index < 75 points</i>	Index ≥ 75 points																								
Note (points)	0	40																								
Nombre de contrats en alternance au CEA Ca	<i>Ca < 1 000</i>	<i>1 000 ≤ Ca < 1 225</i>	Ca ≥ 1 225																							
Note	0	15	30																							
Indicateur lié à l'emploi et l'insertion de travailleurs handicapés - taux d'emploi Te N-1	<i>Te < 3 %</i>	<i>3 % ≤ Te < 5 %</i>	Te ≥ 5 %																							
Note	0	20	40																							
Publications	100	<p>Référence : (<i>Pb</i>) nombre annuel de publication dans les revues avec comité de lecture (indicateur COP), et (<i>I</i>) moyenne des facteurs d'impact espérés enregistrés pour l'année n-1 au 01/04 de l'année n+1. Cible : ≥ 5 000 publications et facteur d'impact moyen ≥ 4</p> <table border="1"> <tr> <td>Nbre de publications Pb</td> <td><i>Pb < 4 750</i></td> <td><i>4 750 ≤ Pb < 5 000</i></td> <td>5 000 ≤ Pb < 5 200</td> <td><i>Pb ≥ 5 200</i></td> </tr> <tr> <td>Note (points)</td> <td>0</td> <td>40</td> <td>60</td> <td>80</td> </tr> </table> <table border="1"> <tr> <td>Facteur d'impact I</td> <td><i>I < 3,50</i></td> <td><i>3,50 ≤ I < 4</i></td> <td>4 ≤ I < 4,50</td> <td><i>I ≥ 4,50</i></td> </tr> <tr> <td>Note (points)</td> <td>0</td> <td>30</td> <td>40</td> <td>60</td> </tr> </table>	Nbre de publications Pb	<i>Pb < 4 750</i>	<i>4 750 ≤ Pb < 5 000</i>	5 000 ≤ Pb < 5 200	<i>Pb ≥ 5 200</i>	Note (points)	0	40	60	80	Facteur d'impact I	<i>I < 3,50</i>	<i>3,50 ≤ I < 4</i>	4 ≤ I < 4,50	<i>I ≥ 4,50</i>	Note (points)	0	30	40	60				
Nbre de publications Pb	<i>Pb < 4 750</i>	<i>4 750 ≤ Pb < 5 000</i>	5 000 ≤ Pb < 5 200	<i>Pb ≥ 5 200</i>																						
Note (points)	0	40	60	80																						
Facteur d'impact I	<i>I < 3,50</i>	<i>3,50 ≤ I < 4</i>	4 ≤ I < 4,50	<i>I ≥ 4,50</i>																						
Note (points)	0	30	40	60																						
Brevets	100	<p>Référence : (<i>B</i>) Nombre annuel de brevets prioritaires déposés par le CEA (y compris les brevets co-dépôtés avec des organismes extérieurs). Cible : B ≥ 550 brevets</p> <table border="1"> <tr> <td>Nbre brevets B</td> <td><i>B < 450</i></td> <td><i>450 ≤ B < 500</i></td> <td><i>500 ≤ B < 550</i></td> <td>B ≥ 550</td> </tr> <tr> <td>Note (points)</td> <td>0</td> <td>50</td> <td>80</td> <td>100</td> </tr> </table>	Nbre brevets B	<i>B < 450</i>	<i>450 ≤ B < 500</i>	<i>500 ≤ B < 550</i>	B ≥ 550	Note (points)	0	50	80	100														
Nbre brevets B	<i>B < 450</i>	<i>450 ≤ B < 500</i>	<i>500 ≤ B < 550</i>	B ≥ 550																						
Note (points)	0	50	80	100																						
Ressources externes	80	<p>Référence : <i>R/P (réal. /prév.)</i> : montant des ressources externes réalisées rapportées au montant prévu au budget initial. Cible : <i>R/P</i> ≥ 100%</p> <table border="1"> <tr> <td>Ratio R/P (%)</td> <td><i>R/P < 90</i></td> <td><i>90 ≤ R/P < 95</i></td> <td><i>95 ≤ R/P < 100</i></td> <td>R/P ≥ 100</td> </tr> <tr> <td>Note (points)</td> <td>0</td> <td>40</td> <td>60</td> <td>80</td> </tr> </table>	Ratio R/P (%)	<i>R/P < 90</i>	<i>90 ≤ R/P < 95</i>	<i>95 ≤ R/P < 100</i>	R/P ≥ 100	Note (points)	0	40	60	80														
Ratio R/P (%)	<i>R/P < 90</i>	<i>90 ≤ R/P < 95</i>	<i>95 ≤ R/P < 100</i>	R/P ≥ 100																						
Note (points)	0	40	60	80																						

Innovation	80	Référence : (C_e) Innovation au travers de la création de start-up. Nombre annuel d'entreprises créées à partir de technologies développées au CEA (indicateur COP).			
		Cible : $C_e \geq 7$			
		Nbre de création C_e	$C_e < 4$	$4 \leq C_e < 6$	$6 \leq C_e < 7$
Note (points)	0	40	60	80	

Accord d'intéressement 2021

Annexe 2 : Définitions des variables et modalités de calcul servant à la répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires

- **Définitions :**

- **M Réf** : Montant annuel de l'intéressement pour une note de 1000 points.
- **M** : Montant de l'intéressement annuel distribué aux bénéficiaires (avec la proratisation de la note)
- **MI** : Montant Individuel de l'intéressement
- **Ta** : Taux d'activité moyen du bénéficiaire de l'intéressement au cours de l'exercice considéré (si Ta calculé $\geq 0,60$, alors $Ta = 1$).
- **Tp** : Taux de présence du bénéficiaire de l'intéressement au cours de l'exercice considéré.

$Tp = (\text{Nombre de jours calendaires de présence au CEA} - \text{Nombre de jours calendaires d'absences non assimilées à du TTE}) / 365$

Exemple :

- Pour un salarié temps plein présent du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de référence $Tp = 1$
- Pour un salarié temps plein présent du 16 juin au 31 décembre de l'année de référence ($Tp = (365 - 166) / 365 = 0,55$)

- **Ni** : Note individuelle = somme des notes en points obtenues pour chacun des sept critères dans la limite de 1 000 points.

- **Calcul de l'intéressement :**

Montant de l'intéressement annuel distribué aux bénéficiaires ; $M = M \text{ Réf} \times (Ni / 1000)$

Montant Individuel de l'intéressement ; $MI = M \times (Ta \times Tp) / \text{Somme } (Ta \times Tp)$

**Pour le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies
Alternatives**

Signé

Christophe Poussan

29/6/2021



**Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire
(UFSN/CFDT)**

Signé

Denis CHANTREL

le 29/06/2021



**Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens,
Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire
(CFE-CGC/SICTAM)**

Signé

**Pour l'Union Nationale des syndicats de l'Energie Atomique
(UNSEA/FNME/la CGT)**

Signé

Le 30 juin 2021, Christophe Ratin pour la coordination CGT du
CEA



**Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Syndicat
Professionnel Autonome des Agents de l'Energie Nucléaire
(UNSA SPAEN)**

Signé

Vincenzo SANZONE



Fait à Paris, le 30 juin 2021